MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

OBJET DU MARCHE PUBLIC :

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE POUR LES COLLABORATEURS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHE PUBLIC 3

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES 7

ARTICLE 3 – CONTENU DES BONS DE COMMANDE 8

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES 9

ARTICLE 5 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS 10

ARTICLE 7 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES 11

ARTICLE 8 - SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES 12

ARTICLE 9 - CLAUSE DE RÉEXAMEN 12

ARTICLE 10 - PRESTATIONS SIMILAIRES 12

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIÈRES 12

ARTICLE 12 – AVANCE 13

ARTICLE 13 – PAIEMENT – FACTURATION 13

ARTICLE 14 – ASSURANCES 14

ARTICLE 15 – DISPOSITIF DE VIGILANCE 14

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 15

ARTICLE 17 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 16

ARTICLE 18 – RÉSILIATION 16

ARTICLE 19 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16

ARTICLE 20 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES 17

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 17

ARTICLE 22 – LITIGES 17

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17

ARTICLE 24 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 20

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHE PUBLIC

1.1 Objet du marché public

Le marché public a pour objet la réalisation de prestations d'action sociale pour les collaborateurs de l'Agence Nationale du Sport.

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles.

1.2 Décomposition

1.2.1. Allotissement

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique dans la mesure où son objet ne permet pas d'identifier des prestations distinctes. En effet, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations conformément à l'article L 2113-11-2° du Code de la commande publique.

1.2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de tranches.

1.2.3. Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1.2.4. Prestations similaires

Conformément à l'article R 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires.

1.3 Procédure applicable

Le présent marché est passé par la voie d'une procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1, R2123-1.1°, R2123-4, R2123-5, R2131-12 et R2131-13 du Code de la commande publique.

1.4 Forme du marché public

Le présent accord cadre passé sous la forme d'une procédure adaptée est traité à bons de commande.

Il est passé conformément aux articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique sans montant minimum et avec un montant maximum de 115 000 € HT.

1.5 Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa notification pour une durée initiale de douze mois. A l'issue de cette première période, il pourra être reconduit tacitement trois fois douze mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit mois.

La reconduction du marché public est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire le marché public à chaque reconduction (sans droit à indemnités pour le titulaire) et en informera le titulaire en respectant un préavis de deux mois avant son échéance annuelle.

1.6. Parties au contrat

1.6.1. Acheteur

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Agence nationale du Sport

4-6, rue Truillot
94200 Ivry-sur-Seine
Représentée par sa Directrice générale

1.6.2. Titulaire

Le **Titulaire**, individuel ou groupé, est identifié à l'Acte d'engagement.

- *Représentation du Titulaire – équipe dédiée*

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- *Groupement d'opérateurs économiques*

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

- *Sous-traitance*

  - Possibilité de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP, le Titulaire du marché peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-12 du CCP, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Agence nationale du Sport l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues aux articles R 2193-1 à R. 2193-9 du CCP.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance), disponible dans le DCE. **Il devra être complété en indiquant précisément la ou les prestations sous-traitées.**

L'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) doit être **dûment complété et signé** (électroniquement ou de manière manuscrite) par le sous-traitant et le Titulaire du marché.

Pendant toute la durée de chaque marché, l'unique interlocuteur juridique du Titulaire au sein de l'Agence nationale du Sport est le service juridique dont les coordonnées sont les suivants :

Direction Générale Adjointe
Service juridique
Adresse postale : Agence nationale du Sport
4-6, rue Truillot
94200 Ivry-sur-Seine

OU

Via : **https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise**

- Demande de sous-traitance en cours d'exécution

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution des prestations et conformément aux dispositions des articles R.2193-3 et R.2193-4, le Titulaire adresse à l'Agence nationale du Sport par lettre recommandé avec avis de réception l'acte spécial de sous-traitance avec toutes les informations listées à l'article R.2193-1 du CCP. Le Titulaire produit également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, l'Agence nationale du Sport sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par l'Agence nationale du Sport et par le Titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Dès réception de la notification de l'acte spécial de sous-traitant signé de l'Agence nationale du Sport, le Titulaire du marché s'engage à faire connaître à l'Agence nationale du Sport le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Le Titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'Agence nationale du Sport l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

- Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **600 euros TTC**, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'Agence nationale du Sport, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Par application des dispositions des articles R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse ses demandes de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour accepter ou refuser la demande de paiement.

S'il est établi, par la transmission à l'Agence nationale du Sport de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire du marché, l'Agence nationale du Sport adressera sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du Titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le Titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à

compter de l'envoi au Titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le Titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, l'Agence procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

- Communication du contrat de sous-traitance

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors TVA du marché. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

1.6 Délais d'exécution du marché public

Les délais d'exécution sont indiqués dans le Cahier des clauses techniques particulières. Le titulaire du marché public peut proposer des délais plus avantageux pour l'Agence que ceux indiqués dans le CCTP. Si tel est le cas, les délais indiqués dans la proposition technique du titulaire prédomineront sur les délais indiqués dans le CCTP.

1.7. Dérogation au droit d'exclusivité accordé au titulaire

L'Agence nationale du Sport a la possibilité de s'adresser à un autre prestataire que le titulaire pour des besoins occasionnels de faible montant, ou en cas de non-possibilité de réalisation des prestations ou de livraison de certaines commandes, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 10% du montant maximum annuel HT.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont, dans l'ordre de prévalence, les suivantes :

Pièces particulières du marché public

- L'Acte d'engagement et son annexe financière, le Bordereau des prix unitaire (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'Offre technique du Titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 qui, bien que non joint, est réputé comme connu du titulaire et qui est consultable sur le site Légifrance.

Toutes les pièces contractuelles précitées sont réputées complémentaires. Toutefois, en cas de contradiction entre elles, la pièce la plus haute dans la hiérarchie ci-dessus prévaut.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent Marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants de l'acheteur et au service bénéficiaire du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

ARTICLE 3 – CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Au fur et à mesure de ses besoins, l'Agence émettra des bons de commandes établis :

- sur la base des prix unitaires figurant au BPU pour les prestations prévues dans le marché ;
- sur la base d'un devis pour les prestations ne figurant pas dans le BPU mais nécessaires à l'exécution du marché. Ces prix deviennent définitifs dès que le bon de commande a été notifié au titulaire.

Le titulaire n'acceptera d'ordre que contre remise du bon de commande avec indication du service émetteur et signature d'une personne habilitée. Tout autre moyen pour passer commande n'engage pas la responsabilité de l'Agence. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

Les bons de commande comportent au minimum les mentions obligatoires suivantes :

- Numéro du marché public ;
- Numéro du bon de commande ;
- Identification des parties ;
- Désignation des prestations ;
- Prix unitaires et quantités ;
- Date de livraison ;
- Montant HT ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC ;
- Signature par une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- La Directrice générale ;
- La Directrice générale adjointe.

Le bon de commande peut être envoyé par courriel.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-PI, la date de notification du bon de commande est sa date d'envoi.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations du titulaire

4.1.1 Obligation de résultat et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil pour toutes questions portant sur les prestations.

4.1.2 Obligation de confidentialité, discrétion

L'article 5.1 du CCAG-PI est pleinement applicable.

Le titulaire s'engage ainsi à ne diffuser aucune information sur le contenu des documents que l'Agence lui remet. Il s'engage à ne pas reproduire, diffuser ou citer ces documents.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par ses employés, préposés et tout intervenant pour son compte. De ce fait, les documents remis par l'Agence aux personnels du titulaire, notamment concernant les procédures ou les informations nominatives, ne peuvent en aucun cas être copiés ou diffusés.

4.2 Obligations de l'Agence nationale du Sport

L'Agence met à la disposition du titulaire les informations utiles à la réalisation des prestations.

ARTICLE 5 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Conduite des prestations

5.1.1 Personnes responsables pour l'Agence

Le service des ressources humaines est responsable du suivi du marché public.

La liste des personnes habilitées à assurer le suivi du marché public pour le service précité est communiquée au titulaire dès notification du marché.

5.1.2 Personnes responsables pour le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner dans son offre ou au plus tard deux semaines à compter de la date de notification un interlocuteur privilégié chargé du suivi du marché public et habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché. Le personnel du titulaire devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Si les personnels ne possèdent pas les qualifications requises, l'Agence pourra demander de plein droit leur remplacement immédiat par le titulaire par tout moyen écrit.

Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande pour procéder au remplacement des personnels. En cas de non-respect du délai, le marché public sera résilié de plein droit conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

5.2 Constatation de l'exécution des prestations

Le chapitre 5 du CCAG-PI est applicable.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

6.1 Principe

Sauf mention contraire, les pénalités sont applicables sur simple constat de l'acheteur et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont directement déductibles des sommes dues par chaque membre du groupement de commandes au Titulaire et déduites des factures mises en paiement par le Titulaire du marché.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et, notamment, de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

Toutes les pénalités sont dues par le Titulaire, quel que soit leur montant.

6.2 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le Titulaire, l'acheteur applique des pénalités, hors cas exonératoires.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré sur simple constat de l'acheteur et sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R * 1%

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

6.3 Autres pénalités

Le Titulaire encourt également l'application des pénalités suivantes :

Pénalités pour mauvaise exécution des prestations	Dans le cas où le titulaire du marché public ne prendrait pas en compte les remarques de l'Agence et plus généralement en cas de mauvaise qualité d'exécution de la prestation le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 5% du montant du bon de commande par faute avérée.

Pénalités concernant la remise des documents administratifs	En cas de retard dans la remise semestrielle des pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D8555-7 ou D.8254-2 à D.8254-2 du code du travail, le Titulaire pourra encourir une pénalité forfaitaire de 75 euros (soixante-quinze euros) par semaine de retard. Dans l'éventualité où un des documents ci-dessus n'est pas remis à l'Acheteur, ou si le document remis ne répond pas au cadre défini à l'issue d'une période d'un mois au-delà du délai imparti, le Titulaire pourra encourir une pénalité forfaitaire de 300 euros (trois cents euros) par document non remis.
Pénalités pour sous-traitance occulte	Toute constatation de l'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas fait l'objet d'une acceptation et d'un agrément de ses conditions de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 4000 euros, si la situation n'est pas régularisée sous 48 heures à compter de la date de constatation de l'infraction au Code du Travail. De plus, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché à l'expiration de ce délai pour faute du Titulaire.
Pénalité pour non-respect des obligations relatives à l'équipe dédiée	• 100 € par jour à défaut d'une proposition de remplaçant à compter d'une absence de 21 jours, augmentée du délai de 15 jours ; • 150 € par jour à l'expiration du délai de 30 jours après récusation d'un remplaçant.
Pénalité pour retard de transmission des attestations d'assurance	0,5% du montant du marché par jour de retard à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure.

Toute autre pénalité visée par les clauses du présent marché, en ce compris non-récapitulée ci-dessus, est applicable au Titulaire.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au Titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.
Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.
Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au Titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.
Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du Titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du Titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.
Lorsque l'acheteur et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
En cas de désaccord sur les prestations supplémentaires ou modificatives prescrites ou sur la rémunération de ces prestations, le marché peut être résilié, sur demande de la partie la plus diligente, sans reconnaissance de faute de l'une quelconque des parties et sans indemnité due l'une à l'autre.

ARTICLE 8 - SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.
Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.
A défaut d'accord entre les parties, le Titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.
La suspension donne lieu à la non-application des pénalités contractuelles pour retard d'exécution pendant la période de la suspension. La suspension n'ouvre aucun droit à indemnité du Titulaire.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen, le présent marché pourra être amendé, dans la limite de 25 % de son montant maximum initial, pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution, en vue d'adapter le montant maximum estimé du marché aux circonstances.
À cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord, qui se matérialiseront par une modification du marché. **L'acheteur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.**

ARTICLE 10 - PRESTATIONS SIMILAIRES

Un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du marché pourra être passé avec le Titulaire, sans nouvelle publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions fixées aux dispositions de **l'article R. 2122-7 du CCP**. En vertu de ces dispositions, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le Titulaire que dans une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au Titulaire.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1 <u>Répartition des paiements</u>

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants et cotraitants éventuels.

11.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de conditionnement et de transport jusqu'au lieu de la réalisation de la prestation, les frais de déplacement et de repas des intervenants du titulaire, les frais afférents à l'assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution de la prestation.

11.3 Variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

ARTICLE 12 – AVANCE

Il n'est pas prévu d'avance.

ARTICLE 13 – PAIEMENT – FACTURATION

13.1 Modalités de règlement

Les factures seront émises en une seule fois après exécution de chaque prestation indiquée dans le bordereau des prix unitaires.

Le mandatement de chaque facture interviendra après réception et vérification du service fait. La facture est établie en euros et en original.

Chaque facture porte **impérativement**, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché public ;
- Numéro du bon de commande ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire ;
- Détail des prestations exécutées ;
- Taux de TVA ;
- Montant HT et TTC de la facture.

Le titulaire devra déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

13.2 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les prestations objet du marché public seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement. Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Agence dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'Agence, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément

aux règles en vigueur.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
En sus des intérêts moratoires, le retard de paiement ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Suspension de délai de paiement :

Conformément aux articles R2192-27 et suivants du Code de la commande publique, l'Agence se réserve le droit de suspendre les délais de paiement dès lors que les pièces mentionnées à l'article 13.1 du présent CCAP ne sont pas conformes ou sont manquantes, ou lorsque la facture ne correspond pas aux prestations réellement exécutées notamment au regard des clauses techniques et tarifaires.

En telle hypothèse, l'Agence informera le titulaire des pièces manquantes ou sujettes à controverse par tout moyen. Le titulaire devra accuser réception de la demande. Le délai de 30 jours recommencera à courir à compter de la réception des pièces si ces dernières sont validées.

Pénalités :

L'Agence nationale du Sport se réserve le droit de déduire du montant des factures les pénalités telles que prévues à l'article 6 du présent document. En telle hypothèse, le titulaire fautif ne pourra se prévaloir d'intérêts moratoires au motif de non-paiement de la totalité de la facture. L'Agence nationale du Sport veillera à informer le titulaire fautif du montant des pénalités déduites ainsi que des motifs si le titulaire en fait la demande, celle-ci pourra être faite par tout moyen écrit.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurance aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, les tiers, les victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. À tout moment, durant l'exécution des obligations, l'Agence peut demander au titulaire de lui produire les attestations d'assurances précitées.

ARTICLE 15 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail (attestation de fourniture de déclarations sociales, attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, liste des salariés étrangers etc.).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'Agence, à l'adresse suivante :

https://provigis.com/

A défaut, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire concerné. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

16.1 Accès aux locaux

Le titulaire et ses préposés auront accès aux locaux de l'Agence, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel seront contrôlées. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du titulaire.

16.2 Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L5212-1 et suivants du code du travail relatives aux travailleurs handicapés.

16.3 Personnel d'intervention du titulaire

Seules les personnes dûment mandatées et habilitées par le titulaire sont autorisées à assurer les prestations objet du marché public.

Aucune personne intervenant dans l'exécution d'une prestation demandée au titulaire ne pourra recevoir quelque directive que ce soit de la part de l'Agence. Ces personnes, en toute circonstance, restent sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité entière et exclusive du titulaire.

En sa qualité d'employeur, le titulaire rémunère, assure et forme sous sa propre et unique responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations. Le titulaire assure en permanence la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et choisit lui-même les collaborateurs qui doivent être dédiés à l'exécution des missions confiées.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En particulier, il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge et est tenu d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de manquement grave, dûment constaté, des personnels du titulaire, l'Agence pourra en demander le remplacement.

16.4 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché public à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

Le titulaire déclare que la prestation objet du marché public sera réalisée avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché public et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI sont applicables au présent marché public.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

Conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique, le marché public peut être est résilié aux torts exclusifs du titulaire fautif lorsque ce dernier est placé en cours d'exécution du marché public, dans l'une des interdictions de soumissionner situations décrites aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique, ou lorsque le titulaire fautif refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

La résiliation du marché public est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire fautif puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations du chapitre 7 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire fautif du marché public ne pourra prétendre à indemnité.

Le marché public peut être résilié après accord entre les parties. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire fautif à aucune indemnité.

Le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- en cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché ;
- en cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil ;
- en cas de fautes répétées ;
- si le montant des pénalités atteint vingt pour cent du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au titulaire.

ARTICLE 19 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG-PI. Ainsi, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire fautif, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire fautif.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché public, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire fautif du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire fautif. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché public peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8, R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché public ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure doit être notifié immédiatement à l'Agence par le titulaire du marché public.

Le titulaire est également tenu de signaler, sans délai et par écrit, à l'Agence tout changement qui aurait une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché public.

Le titulaire concerné est informé que l'Agence ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont l'Agence n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à l'Agence. Le cas échéant, le titulaire adresse à l'Agence un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

ARTICLE 22 – LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat relève du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ

23.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations,

documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- Qui ont été communiqués au Titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

23.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 4 du RGPD, et pour les articles du présent marché, le sous-traitant au sens du RGPD est désigné ci-après « le Titulaire du marché » ; le responsable de traitement a désigné ci-après « l'acheteur », c'est à dire l'Agence nationale du Sport et le sous-traitant de second rang est désigné ci-après « sous-traitant ».

23.3 Description et finalités du traitement

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du marché.

23.4 Les obligations du Titulaire du marché vis-à-vis de l'acheteur

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du marché.

Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

i Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations listées dans le marché,

ii Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du marché et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,

iii Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur et à le mettre à sa disposition en cas de besoin,

iv Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut,

v Obligation de conseil et d'assistance à l'acheteur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées, conformément aux modalités définies à l'article 5.2.5 ci-après,

vi Mettre à disposition toute la documentation justifiant du respect de ses obligations,

vii Alerter sans délai l'acheteur en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle. 8.5 Le sort des données personnelles à l'issue du contrat.

23.5 Le sort des données personnelles à l'issue du contrat

À la fin du marché, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données personnelles collectées, en fournissant une justification écrite de la destruction (attestation, déclaration sur l'honneur, etc.).

23.6 Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour cela, il doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'acheteur pour recourir à un sous-traitant via le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du traitement (rubrique F du formulaire).

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

23.7 Exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée), s'agissant des données faisant l'objet de traitement.

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données selon le format convenu avec l'acheteur.

23.8 Remise de documents conformément à l'exécution de traitement de données

A la demande de l'acheteur, le Titulaire devra transmettre un tableau retraçant l'ensemble des demandes d'accès au droit des personnes concernées par le traitement en précisant le nombre et la nature de ces demandes.
En cas de demande de l'acheteur, il s'engage également à transmettre le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur. Ce registre devra comprendre à minima les informations suivantes :

i Le nom et coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ;
ii Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
iii Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

23.9. Résiliation pour faute en cas de manquement aux obligations relatives à la protection des données personnelles

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

23.10 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Le Titulaire est tenu de les respecter.
Le Titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre ;
- Il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

23.11 Information des sous-traitants

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article 5. Il reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 24 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-PI :

Clauses du C.C.A.P	Articles du C.C.A.P. concernés	Articles du CCAG-PI concernés
Pièces constitutives	2	4
Notification	2.3	4.2.1

Clauses du C.C.A.P	Articles du C.C.A.P. concernés	Articles du CCAG-PI concernés
Contenu des bons de commande	3	3
Pénalités de retard	6	14
Résiliation	15	40